

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits de la pêche

Règlement (UE) 2021/1203 du 19.07.2021

[JO L 261 du 22.7.2021](#)

Par le règlement (UE) 2020/1706¹, le Conseil a ouvert des contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche et en a établi le mode de gestion pour la période 2021-2023. Ce règlement permet aux opérateurs de l'Union d'importer certains produits de la pêche en exemption totale ou partielle de droits de douane dans la limite des contingents énumérés en annexe du règlement et sous réserve de satisfaire aux conditions de transformations nécessaires prévues par l'article 4.

L'Accord de commerce et de coopération appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2021 entre l'Union et le Royaume-Uni prévoit un accès en franchise de droits et sans contingent pour les produits de la pêche originaires. Cet accord ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer britanniques qui ne peuvent pas bénéficier de la préférence tarifaire prévue par cet accord à l'import ou à l'export.

Par ailleurs, les protocoles additionnels avec l'Islande et la Norvège prévoyant des contingents pour certains poissons et produits de la pêche ont expiré le 30 avril 2021 sans que de nouveaux protocoles n'aient été négociés.

Compte tenu des éléments énoncés ci-dessus, la Commission a décidé de modifier le règlement d'exécution (UE) 2020/1706 en conséquence.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2021/1203 du 19 juillet 2021.

L'annexe du règlement 2020/1706 énumérant les différents volumes, taux et périodes contingentaires propres à chaque code NC est complétée par l'annexe du présent règlement.

Pour rappel, les contingents tarifaires ne sont pas admis pour les produits destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations indiquées à l'article 4, paragraphe 3 du règlement 2020/1706. Ils sont cependant admis pour les produits destinés à subir une ou plusieurs des opérations indiquées à l'article 4, paragraphe 4.

L'article 4, paragraphe 4, point b) du règlement 2020/1706 est modifié conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1 du règlement 2021/1203.

¹ [JO L 385 du 17.11.2020](#)

Les opérateurs peuvent consulter à tout moment le solde des contingents en reportant le numéro d'ordre du contingent visé sur le site internet des autorités douanières (RITA). Une fois le contingent épuisé, les importations des produits repris dans les règlements 2020/1706 et 2021/1203 sont soumises au taux de droit de douane normal.

Le règlement 2021/1203 entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union et son effet est rétroactif au 1^{er} janvier 2021.